

Avant propos

Après de nombreuses années d'incertitude juridique, une nouvelle ère s'ouvre en 2009 pour le monde des radios francophones belges. Enfin, les passionnés de radio peuvent émettre légalement et en toute sécurité ; enfin ils peuvent écarter les incertitudes et les difficultés administratives pour se concentrer sur tous les aspects enthousiasmants de leur métier.

Le CSA se réjouit bien évidemment de cette nouvelle dynamique positive du secteur. Même si les problèmes techniques ne sont pas encore réglés pour tout le monde, et si l'éventualité d'une crise économique suscite certaines craintes, des perspectives nouvelles s'ouvrent aujourd'hui pour les radios autorisées.

Le CSA est décidé à accompagner ce mouvement et à aider comme il le peut tous les acteurs à réaliser leurs ambitions et leur potentiel. Si l'autorisation officielle d'émettre sur la bande FM, ressource publique et rare, s'accompagne de responsabilités particulières, nous voulons contribuer à les rendre aussi claires que possible, ce afin que vous perdiez le moins de temps possible dans des tâches administratives.

C'est l'objectif principal de ce guide : défricher pour vous les dispositions parfois complexes des lois, décrets et règlements qui s'appliquent, et expliquer clairement les rôles, missions et responsabilités de chacun, les vôtres comme les nôtres.

Cette collaboration ne doit évidemment pas s'arrêter là. Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. C'est par un dialogue franc et ouvert, par l'échange d'informations et par la bonne connaissance des rôles et réalités de chacun que les années à venir se dérouleront de la façon la plus harmonieuse pour tous les acteurs du secteur.

Avec tous nos vœux de succès,

Marc Janssen
président du CSA

Comment contacter l'équipe radio du CSA ?

Par courriel : info@csa.be

Par téléphone : 02 349 58 80

Par courrier : Boulevard de l'Impératrice 13 à 1000 Bruxelles

Table des matières

Avant propos	1
Table des matières	2
Chapitre 1	5
Mise en œuvre de l'activité	5
1. La procédure d'autorisation	5
2. La mise en œuvre une fois la radio autorisée	5
2.1. Délai de mise en œuvre de l'autorisation.....	5
2.2. La mise en œuvre de la diffusion	6
2.2.1. Par voie hertzienne analogique.....	6
• Respect des caractéristiques techniques.....	6
• Mise en place du site d'antenne	7
• Fiche technique et procédure d'ajustement.....	8
• Optimisation.....	9
2.2.2. Par d'autres moyens.....	10
2.3. La mise en œuvre de la production.....	10
2.3.1. Le site de production	10
2.3.2. Les permis d'urbanisme	10
2.3.3. L'agrégation du matériel.....	11
2.3.4. Le responsable technique.....	11
2.3.5. La pige d'antenne.....	11
2.3.6. Les droits d'auteur	12
Chapitre 2	13
Gestion au quotidien	13
1. Le programme	13
1.1. Le principe de la responsabilité éditoriale	13
1.2. Les dispositions en matière de programmation (article 54 du décret).....	14
1.2.1. La production propre.....	14
1.2.2. Langue française.....	15
1.2.3. Quotas de diffusion d'œuvres musicales	16
1.2.4. Promotion socioculturelle	17
1.2.5. Dérogations	18
1.3. Le traitement de l'information	18
1.3.1. L'information politique.....	19

1.3.2. Cas particulier : la période électorale	19
1.4. La publicité.....	20
1.4.1. Les pratiques publicitaires	20
1.4.2. Les contenus publicitaires	20
1.4.3. Les objets publicitaires	21
1.5. Le parrainage	24
1.6. La protection des mineurs et la dignité humaine.....	25
2. La gestion	26
2.1. Le personnel.....	26
2.1.1. Organigramme.....	26
• Conseil d'administration	26
• Responsable technique.....	27
• Rédaction et statut des journalistes.....	27
2.1.2. Gestion et statut.....	27
• Le cas particulier du bénévolat.....	28
2.2. Le budget et la comptabilité.....	28
2.2.1. Le format de la comptabilité.....	28
2.2.2. Les postes à prévoir.....	29
• Droits d'auteur et droits voisins	29
• Redevances et exceptions	29
• Fournitures et sous-traitants	30
2.3. Transparence, indépendance et pluralisme	30
2.3.1. La transparence.....	30
2.3.2. L'indépendance.....	31
2.3.3. Le pluralisme.....	32
2.4. Le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.....	34

Chapitre 3 37

Les rapports avec les autorités..... 37

1. La répartition des compétences.....	37
1.1. La Communauté française.....	37
1.1.1. Le Parlement.....	37
1.1.2. Le Gouvernement.....	38
1.1.3. Le Ministère.....	38
1.1.4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).....	38
1.2. L'Etat fédéral.....	38
2. Les instances compétentes	39
2.1. Au niveau de la Communauté française.....	39
2.1.1. Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias de la Communauté française (SGAM)	39
2.1.2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).....	40

2.2. Au niveau de l'Etat fédéral.....	41
3. Les obligations de l'éditeur vis-à-vis du CSA.....	42
3.1. Le rapport annuel.....	42
3.2. La fourniture d'échantillons.....	43
4. Le contrôle des autres obligations	44
4.1. L'introduction de plaintes.....	44
4.2. La procédure d'instruction.....	44
4.2.1. L'instruction relative aux brouillages	45
4.2.2. L'instruction relative au contenu d'un programme.....	46
4.2.3. L'instruction relative à une pratique publicitaire	46
4.3. La notification de griefs et les sanctions	46
 Chapitre 4	 49
Evolution du service.....	49
1. Evolution du projet.....	49
2. Evolution technique.....	50
2.1. L'échange de radiofréquences.....	50
2.2. Modification du dispositif d'émission	51
3. Evolution économique	51
3.1. Modification d'actionariat.....	51
3.2. Cession de radiofréquence.....	52
3.3. Fusion entre éditeurs	53
3.4. Cessation d'activité.....	54
 Contacts utiles	 55
 Annexe 1 Illustration de la procédure d'ajustement.....	 57
 Annexe 2 Traitement d'une plainte pour brouillage.....	 58

Avertissement :

Le présent guide rencontre exclusivement un objectif didactique. En aucun cas, il ne se substitue aux textes légaux ou aux organes qui définissent les dispositions expliquées et décrites par le guide.

Les dispositions législatives, tout comme la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle, sont sujettes à évolution. Le présent guide fera donc l'objet de mises à jour régulières. On pourra trouver la dernière version disponible à l'adresse www.csa.be/guideradio

La première édition date du 09 février 2009.

Cette seconde édition date du 13 février 2009. Le CSA a souhaité étoffer le contenu du guide relatif à la législation publicitaire (point 1.4) et améliorer certaines formulations.

Chapitre 1

Mise en œuvre de l'activité

1. La procédure d'autorisation

Ce guide FM s'adresse d'abord aux éditeurs radiophoniques déjà autorisés en Communauté française. Par conséquent, la procédure d'autorisation en elle-même n'y sera pas détaillée.

Les plans « FM 2008 » et « FM 2008 bis » ont par ailleurs fait l'objet de campagnes d'information spécifiques : le CSA a organisé des conférences dans chaque province de Belgique francophone et a mis en ligne un site Internet contenant toutes les informations utiles à la bonne compréhension de la procédure. Ce site est toujours consultable : www.fm2008.be.

On retiendra simplement que l'attribution d'une radiofréquence passe, en règle générale, par une procédure d'appel d'offres.

Régie par le décret sur la radiodiffusion, cette procédure fait intervenir essentiellement deux acteurs, aux rôles distincts :

- le Gouvernement de la Communauté française, habilité à définir le nombre de radiofréquences disponibles et à lancer l'appel d'offres ;
- le CSA, habilité à examiner les candidatures et à les départager en appliquant les critères définis par le décret.

2. La mise en œuvre une fois la radio autorisée

2.1. Délai de mise en œuvre de l'autorisation

Suite à votre reconnaissance, le CSA vous a transmis un *titre d'autorisation*. Ce titre d'autorisation mentionne, entre autres choses, une *date de prise en*

cours, à partir de laquelle vous pouvez disposer légalement de votre radiofréquence et donc commencer vos émissions.

En cas de contretemps, vous avez la possibilité de reporter la mise en service de votre radiofréquence sur une période de *18 mois* maximum. Ce délai peut vous être accordé à deux conditions :

1. vous rencontrez des difficultés d'ordre technique qui entravent votre installation ;
2. vous tenez le CSA informé de votre situation.

Si votre radiofréquence reste inutilisée à la fin des 18 mois, votre autorisation pourra vous être retirée, sauf si vous démontrez que vous avez pris toutes les mesures nécessaires au démarrage de votre projet radiophonique et que ce retard est dès lors indépendant de votre volonté.



- *Par difficulté d'ordre technique, il faut entendre un délai dans l'obtention de permis d'urbanisme et/ou d'environnement. Les caractéristiques techniques associées à la radiofréquence ne peuvent être invoquées parce qu'elles sont connues dès le départ par les candidats à l'appel d'offre.*
- *Ce délai de 18 mois ne peut en aucun cas être utilisé pour maintenir une situation de terrain illégale antérieure à l'appel d'offres.*

Art. 167bis.

§2. Sans préjudice de l'article 57, §1er, 10°, du décret, les radios indépendantes et les radios en réseau peuvent convenir de la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées, à des dates différentes de leur autorisation. Elles en informent préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette faculté s'éteint de plein droit dix-huit mois après la date visée à l'article 57, §1er, 10° précitée.

§3. Toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après la date visée à l'article 57, §1er, 10°, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement.

2.2. La mise en œuvre de la diffusion

2.2.1. Par voie hertzienne analogique

- *Respect des caractéristiques techniques*

Votre *titre d'autorisation* mentionne les *caractéristiques techniques* (hauteur d'antenne, puissance d'émission) associées à votre radiofréquence. Ces

caractéristiques ont été définies lors de la coordination du cadastre. Nous vous conseillons de les respecter au mieux. En effet, le plan de fréquence étant une trame serrée, une diffusion non conforme au titre d'autorisation est susceptible d'occasionner des perturbations.

- *Mise en place du site d'antenne*

Votre *titre d'autorisation* renseigne les coordonnées géographiques du *site d'émission*. Ces coordonnées ne doivent pas nécessairement être suivies à la seconde près. Un site différent mais proche du site théorique peut parfaitement convenir. En cas de doute sur la conformité d'un site d'émission, vous devez transmettre au CSA une demande écrite reprenant les coordonnées géographiques du site à partir duquel vous souhaitez émettre. Après calculs, le CSA se prononcera sur la faisabilité de votre demande. Bien entendu, il convient d'être réaliste : plus on s'éloigne du site prévu initialement, plus le déplacement sera difficile à mettre en œuvre.

Les déplacements qui ne modifient pas la zone de couverture de l'émetteur peuvent être traités dans le cadre d'une procédure d'*ajustement*. Par contre, ceux qui induisent une modification de la zone de couverture de l'émetteur doivent être traités comme des *optimisations* (voir ci-dessous).



- *Sauf exceptions, si le site d'émission cadastré correspond à la situation géographique d'un pylône existant, rien n'oblige son propriétaire à accueillir gratuitement un nouvel émetteur sur son mât.*
- *Si vous introduisez une demande de déplacement de site d'émission afin de rester sur le site que vous occupiez préalablement à l'appel d'offre, vous pouvez y rester en attendant le traitement de votre demande.*

Art. 101.

Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radiofréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est introduite auprès du CSA et doit être autorisée par le Collège d'autorisation et de contrôle après vérification de la compatibilité technique de la demande par les services du Gouvernement. Si cette compatibilité n'est pas avérée, la demande ne peut être acceptée. Pour toute demande, le demandeur doit s'acquitter préalablement auprès des services du Gouvernement d'un droit de calcul d'un montant de 125 euros indexable annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation.

Le Gouvernement peut modifier le montant du droit de calcul.

Art. 102.

§ 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

1° d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aérodromes et des voies aériennes ;

2° d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion au sein de la Communauté française.

§ 2. Cette modification, ainsi que toute autre autorisée en vertu de l'article 101, ou toute modification apportée en général aux éléments inscrits sur le titre d'autorisation ou la fiche technique, fait l'objet d'un avenant. Ce dernier est communiqué par le Collège d'autorisation et de contrôle au titulaire de la radiofréquence concernée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et aux services de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

- *Fiche technique et procédure d'ajustement*

Pour émettre en toute conformité, la loi prévoit que vous devez être en possession d'une *fiche technique*, qui constitue une annexe à votre titre d'autorisation. Cette fiche technique décrit le dispositif d'émission et indique la puissance maximale qui peut sortir de votre émetteur compte tenu de différents paramètres (hauteur et type de l'antenne, pertes dans le câble, etc.).

Dès que vous êtes en mesure de le faire, vous devez nous détailler votre dispositif technique d'émission via un formulaire d'établissement de la *fiche technique*. L'objectif est d'ajuster aux réalités de terrain les contraintes techniques qui vous sont imposées. Pour ce faire, nous allons examiner dans quelle mesure votre matériel existant peut être rendu compatible avec le cadastre. Ainsi, il sera possible de compenser une hauteur d'antenne trop importante par une diminution de puissance de l'émetteur, et vice versa. L'essentiel étant que cet *ajustement* se fasse dans le respect de la zone de couverture cadastrée.

La validation de votre installation débouche sur la délivrance par le CSA de la *fiche technique*.

Ce document reprend des nouvelles caractéristiques techniques, qui tiennent compte à la fois de celles imposées par le cadastre (théorie) et des possibilités de votre matériel (terrain).



- Le formulaire d'établissement de la *fiche technique* est disponible sur le site du CSA, à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/858
- La procédure d'ajustement est illustrée par un schéma en annexe.

Art. 57.

§ 2. Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;

2° la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs ;

3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;

4° le type et la longueur du câble utilisé ;

5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;

6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique visée à la présente disposition est signée et délivrée par le président du CSA. Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la présidence du CSA, qui délivre une nouvelle fiche en adaptant le cas échéant la valeur maximale de la puissance de sortie de l'appareil émetteur.

- *Optimisation*

Depuis l'adoption du plan de fréquences, le CSA, appuyé par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, travaille essentiellement à sa mise en œuvre pratique, c'est-à-dire aux *ajustements* (calculs des déplacements courts, établissement des fiches techniques d'autorisation). La procédure d'*optimisation* intervient dans un second temps.

L'optimisation consiste à augmenter ou à déplacer la zone de couverture de votre émetteur en modifiant ses caractéristiques techniques (hauteur d'antenne, puissance), ou en autorisant un déplacement important.

L'optimisation nécessite donc, d'une part une faisabilité technique, et d'autre part un accord sur son adéquation avec votre projet radiophonique.

La faisabilité technique est indispensable afin de garantir la compatibilité de la modification souhaitée avec le cadastre et d'éviter ainsi que d'autres émetteurs subissent des perturbations. Il appartient aux services du Gouvernement (le SGAM, voir point 2.1.1 du chapitre 3) de se prononcer sur ces aspects.

L'aménagement de votre zone de couverture ne peut pas conduire à modifier le projet radiophonique présenté dans votre dossier de candidature (notamment en termes de population ciblée). Il appartient au CSA de se prononcer sur ces aspects.

Si vous souhaitez introduire une demande d'optimisation, vous devez vous adresser au CSA par courrier. Pour toute demande d'ajustement ou d'optimisation introduite, vous devrez vous acquitter d'un montant forfaitaire et indexé de 125 euros. Le décret prévoit la gratuité des deux premiers calculs sollicités.

Afin de préserver l'égalité de traitement, nous attendrons que toutes les demandes d'optimisation nous soient parvenues avant de les traiter dans une perspective globale.

2.2.2. Par d'autres moyens

Vous avez la possibilité d'émettre par des moyens autres que la FM : Internet et le câble. Bien sûr, étant donné que nous ne sommes pas dans un contexte de « ressource rare » (contrairement à la bande FM, où les capacités sont limitées), le régime d'autorisation associé à ces moyens de diffusion est beaucoup plus souple.

Le décret sur la radiodiffusion sera prochainement modifié de façon à ce que le CSA puisse octroyer les autorisations d'émettre par d'autres moyens que la FM sur simple déclaration.

Dans le cas d'une diffusion par le câble, une négociation avec le distributeur est évidemment un préalable indispensable.

2.3. La mise en œuvre de la production

Afin de démarrer votre projet de façon optimale, et pour éviter les mauvaises surprises, vous devez veiller à vous acquitter de certaines formalités :

2.3.1. Le site de production

La localisation de vos studios est laissée à votre appréciation pour autant que le CSA dispose d'une adresse complète. Pour rappel, l'adresse de votre siège d'exploitation est mentionnée au point 1.E. de votre dossier de candidature. Si elle a changé entre-temps, vous devez nous en informer.

2.3.2. Les permis d'urbanisme

L'installation d'un mat d'antenne nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement. Pour garantir la sécurité juridique de votre site d'émission, vous devez vous adresser aux autorités communales avant d'entreprendre des travaux.

Si vous installez votre émetteur sur un pylône existant, vous devrez en principe conclure une convention avec son propriétaire.

2.3.3. L'agrération du matériel

Votre dispositif d'émission doit être certifié conforme par un technicien reconnu de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), dont les coordonnées sont reprises en fin de guide (référez-vous aux « contacts utiles »).

2.3.4. Le responsable technique

Votre radio désigne elle-même son responsable technique. Cette personne doit être suffisamment qualifiée parce qu'elle sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème. Pour rappel, les coordonnées de votre responsable technique sont mentionnées au point 7a.C. de votre dossier de candidature. Si des changements sont intervenus entretemps, informez-en le CSA.

2.3.5. La pige d'antenne

La loi vous impose de mettre en œuvre un dispositif d'enregistrement en continu de vos émissions. Cette « pige d'antenne » doit être conservée pendant 2 mois (trois mois pour les réseaux).

Par ailleurs, vous devez mettre en place un système de conservation et d'archivage de vos conduites d'antenne. Ces documents sont un outil de gestion indispensable, ils vous seront utiles lors du rapport annuel afin de démontrer que vous respectez les différents quotas, ou afin de détailler l'usage que vous faites de vos dérogations éventuelles.

Si quelqu'un porte plainte suite à des contenus diffusés sur votre antenne, le Secrétariat d'instruction du CSA (ou toute autre autorisé compétente) pourra vous demander de lui fournir des échantillons de programme.

Art. 36.

La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif, est de deux mois.

2.3.6. Les droits d'auteur

Pour être déclaré recevable à l'appel d'offres, votre dossier de candidature devait témoigner d'une prise de contact avec les sociétés de droits d'auteur. Maintenant que votre activité radiophonique va démarrer, il convient de concrétiser cette prise de contact par la conclusion d'un contrat effectif. N'oubliez pas qu'il s'agit là d'une matière sérieuse et très contrôlée.

Art. 35.

§ 1er. Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

8° Avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Chapitre 2

Gestion au quotidien

1. Le programme

1.1. Le principe de la responsabilité éditoriale

En tant qu'éditeur de services, vous bénéficiez d'une très grande liberté dans l'élaboration de votre programmation. En contrepartie, vous êtes légalement responsable des contenus que vous diffusez. Ainsi, si des propos tenus sur votre antenne s'avèrent contraires à la législation, c'est votre Conseil d'administration qui sera mis en cause. Vous devez donc sensibiliser les membres de votre équipe à ce principe de responsabilité éditoriale, corollaire de la liberté d'expression.

Pour ce faire, nous vous conseillons d'établir un *règlement d'ordre intérieur*. Rédigé par vos soins, ce document énonce les règles de fonctionnement de votre radio, tant en matière d'organisation interne (ponctualité, entretien des studios, ...), qu'en matière de gestion de l'antenne (élaboration de lignes directrices, responsabilité des intervenants).

Afin de les responsabiliser, nous vous conseillons d'inviter toutes les personnes actives au sein de votre radio à signer ce règlement d'ordre intérieur.

Déjà évoquée plus haut (chapitre 1, point 2.3.5), la *pige d'antenne*, dispositif obligatoire d'enregistrement automatique, vous permet entre autres choses de procéder à une écoute ultérieure évaluative des programmes diffusés.

Le principe de la *responsabilité éditoriale* va de pair avec celui de la *responsabilité juridique*. Par conséquent, la diffusion sur votre antenne d'un contenu contraire aux lois pourra faire l'objet d'une procédure

administrative devant CSA, et aussi dans certains cas d'une procédure pénale devant les juridictions ordinaires.



- *Le recours à un tiers pour certains programmes (échanges, prestataires externes) ne vous soustrait pas à exercer votre responsabilité éditoriale. Dans les cas où l'écoute préalable des programmes s'avère impossible, nous recommandons la conclusion de conventions avec vos fournisseurs.*

1.2. Les dispositions en matière de programmation (article 54 du décret)

1.2.1. La production propre

Un programme peut être considéré comme de la production propre s'il est *conçu et réalisé* par votre personnel (bénévole ou rémunéré).

Sauf dérogation, la loi vous impose de diffuser un *minimum de 70%* de production propre. Cette disposition a pour objectif de favoriser le développement d'une identité spécifique à chaque radio.

Dans votre dossier de candidature, vous vous êtes engagé à diffuser un certain pourcentage de production propre (points 2.C.2. et 6.B.), sur base d'une liste des tâches assumées en interne par votre équipe (point 2.K.). Ces déclarations vous engagent donc éventuellement au-delà du seuil légal de 70%. En effet, la production propre est un critère d'évaluation des dossiers de candidature. Lors du plan FM2008, ce critère a parfois joué un rôle déterminant dans l'attribution des radiofréquences.

Par exemple, une radio X a été autorisée notamment sur foi de son engagement à diffuser 100% de production propre, critère lui ayant donné la préférence du CSA par rapport à un autre candidat Y qui ne déclarait que 80%. Il va de soi que la radio X est tenue de respecter son engagement de diffuser 100% de production propre, à défaut de quoi le CSA devrait logiquement revoir son choix du meilleur candidat pour l'attribution de la radiofréquence.



- *Un programme conçu par un tiers ne peut être considéré comme de la production propre, même s'il fait l'objet d'un habillage d'antenne spécifique. Par contre, un programme constitué de séquences non produites en propre mais réagencées et rééditées par vos soins peut, dans certains cas, être considéré comme de la production propre (en cas de doute, adressez-vous au CSA).*
- *La coproduction : dans le cas d'un programme conçu en collaboration par plusieurs éditeurs, un seul peut le comptabiliser comme de la production propre.*
- *Un programme musical agencé par vos soins et dont vous assurez la conduite peut être considéré comme de la production propre.*
- *Par « votre personnel », il faut entendre vos collaborateurs réguliers.*

1.2.2. Langue française

Dans un souci naturel de rendre les programmes accessibles au plus grand nombre, la Communauté française impose aux éditeurs autorisés sur son territoire d'émettre en langue française.

Concrètement, cela signifie que, sauf dérogation, toutes les *interventions parlées* sur votre antenne doivent se faire en français. Ne sont *pas comptabilisés* : la musique, l'habillage (jingles), les interventions ponctuelles ou exceptionnelles (interviews) et la publicité.

Si votre radio a obtenu une dérogation (voir point 1.2.5 ci-dessous), quelques précisions s'imposent :

1. Vous êtes tenus de nous fournir, sur simple demande, la traduction intégrale en français de tout propos tenu sur votre antenne dans une autre langue.
2. Les contenus de type journalistique sont un cas particulier puisqu'ils ne peuvent être diffusés dans une autre langue qu'au prorata du pourcentage de la dérogation.
3. L'usage que vous faites de votre dérogation sera évalué à l'occasion de chaque contrôle annuel.



- Les dialectes reconnus par la Communauté française de Belgique (champenois, lorrain, picard, wallon, francique, luxembourgeois, brabançon, bruxellois) sont assimilables au français.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes, qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chanté, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser une proportion *P* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

1.2.3. Quotas de diffusion d'œuvres musicales

La politique des quotas en radio a pour objectif de soutenir la production musicale belge francophone. À cette fin, la loi vous impose de diffuser annuellement :

- 30% d'œuvres musicales chantées en français

Le calcul ne prend en considération que les titres musicaux qui comprennent des paroles chantées. Parmi ces titres, 30% doivent être d'expression francophone. La musique instrumentale n'est donc pas comptabilisée.

- 4,5% d'œuvres musicales originaires de la Communauté française

C'est-à-dire dont le producteur, l'artiste-interprète ou l'auteur est établi à Bruxelles ou en Wallonie. Le calcul tient compte de tous les titres musicaux que vous avez diffusés sur l'année.

Si vous vous êtes engagé dans votre dossier de candidature à diffuser plus que ces minima, vous êtes tenu à ces déclarations (en vertu des mêmes principes que ceux décrits plus haut).

Il est important de souligner que ces deux obligations ne sont pas liées entre elles. Ainsi, parmi les 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française peuvent figurer des titres instrumentaux ou chantés dans d'autres langues que le français.

De même, parmi les 30% d'œuvres chantées en français peuvent figurer des titres qui ne relèvent pas de la Communauté française.

Bien entendu, l'œuvre musicale d'un artiste de la Communauté française chantée en français peut être comptabilisée comme rencontrant les deux obligations.

Le respect de ces quotas est contrôlé par le CSA. Deux méthodes sont possibles :

1. Le CSA examine votre programmation musicale à partir d'un échantillon prélevé sur l'année écoulée. À cette fin, les radios sont sollicitées pour fournir des échantillons de programmation musicale.
2. Vous donnez au CSA l'accès aux calculs, réalisés sur l'entièreté de votre programmation, qui permettent d'attester que vous respectez les quotas.

N'oubliez pas que l'archivage de toutes vos playlists et conduites est une obligation conjointe à celle de la pige d'antenne (voir chapitre 1, point 2.3.5).



- *Ce sont les diffusions de titres qui sont prises en compte. Par conséquent, un même titre peut être comptabilisé autant de fois qu'il est diffusé.*

1.2.4. Promotion socioculturelle

En tant que radio FM autorisée, vous êtes un acteur culturel important en Communauté française. À ce titre, la loi vous impose de consacrer gratuitement une partie de votre temps d'antenne à la promotion des principaux événements culturels qui se déroulent dans votre zone de

couverture. Cette contribution peut prendre plusieurs formes : agenda culturel, interview, diffusion de communiqués, ...

Lors du contrôle annuel, le CSA vérifiera si les engagements pris dans votre dossier de candidature aux points 2b.A (synergies envisagées avec des opérateurs culturels) et 6.A (description des programmes de promotion culturelle) ont été concrétisés.

Dès lors, nous vous conseillons de conserver au fur et à mesure une trace des programmes de promotion culturelle diffusés (archivage des billets lus sur antenne, enregistrement des programmes, ...).

1.2.5. Dérogations

Vous pouvez demander une dérogation aux obligations précitées, promotion culturelle exceptée. Cette demande doit être faite par courrier au CSA, elle peut intervenir à tout moment mais doit être dûment motivée. En particulier, elle doit rencontrer un objectif de diversité culturelle. Toute dérogation est accordée pour une période de trois ans renouvelable et évaluée sur base annuelle. Pour plus de détails quant à la marche à suivre, contactez le CSA.

Art. 54.

Les éditeurs de services sont autorisés suite à un appel d'offre tel que visé à l'article 104. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 104, le cahier des charges des éditeurs de services prévoit, outre les obligations visées à l'article 35 :

1° en ce qui concerne le programme :

- l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ;
- l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ;
- l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;
- le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 p.c. d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 p.c. d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

1.3. Le traitement de l'information

Contrairement aux radios en réseaux, les radios indépendantes ne sont pas obligées de faire assurer la gestion des programmes d'information par des

journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes.

Cependant, vous devez établir un *règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information*, et vous engager à le respecter. À nouveau, il s'agit ici d'éviter tout malentendu en imposant des lignes directrices aux personnes qui s'expriment sur votre antenne. Ce règlement doit être transmis au CSA.



- *La charte de Munich (1971), qui détaille les droits et devoirs des journalistes, sert généralement de référence commune dans l'élaboration des règles qui sous-tendent l'activité journalistique. Elle établit notamment : le droit des journalistes à l'indépendance, le devoir d'objectivité dans le traitement de l'information, le respect de la vie privée, l'obligation d'acquiescer les informations par des méthodes loyales et de recouper les sources, l'interdiction des discours xénophobes, ...*

1.3.1. L'information politique

Vos programmes d'information doivent être édités dans le respect de la déontologie journalistique. Comme mentionné ci-dessus, celle-ci consiste en un ensemble de principes spécifiques à ces contenus, parmi lesquels l'objectivité dans le traitement de l'information.

Pour garantir une certaine objectivité en matière d'information politique, vous devez veiller à équilibrer votre temps d'antenne entre les différentes tendances politiques, particulièrement en période de campagne électorale.

De plus, nous vous rappelons que le décret de la Communauté française sur la radiodiffusion interdit les discours xénophobes, liberticides ou discriminants.

Enfin, n'oubliez pas que la publicité pour les partis politiques et les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs est interdite (syndicats, Fédération des Entreprises de Belgique, Union des Classes Moyennes, ...).

1.3.2. Cas particulier : la période électorale

Trois mois avant le jour de l'élection commence la *période de prudence*, durant laquelle vous devez interdire d'antenne les animateurs ou journalistes de votre radio qui seraient éventuellement candidats au scrutin.

Dans le cas où votre radio réaliserait un sondage, il convient de ne pas diffuser de résultat à partir du vendredi minuit précédent le jour de l'élection. Pour rappel : tout sondage diffusé doit l'être avec les données de contexte permettant d'apprécier sa portée (questions posées, taille de l'échantillon, ...).

Préalablement à chaque scrutin, le CSA émet un avis actualisé relatif à l'information politique. Le dernier en date (2009) est téléchargeable sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/946.

1.4. La publicité

1.4.1. Les pratiques publicitaires

Vous êtes autorisé à diffuser de la publicité. Le plafond maximum est fixé à 12 minutes par *heure horloge*, le calcul se fait donc sur chaque période de l'heure 00 à l'heure 59.

La publicité doit être séparée du contenu éditorial par des moyens acoustiques clairement identifiables (jingles). L'objectif est que vos auditeurs puissent reconnaître sans ambiguïté les contenus à caractère commercial. Ce *principe de séparation* interdit de facto la *publicité clandestine*, c'est-à-dire l'insertion de messages commerciaux au sein même des programmes, en particulier lorsqu'ils sont de nature à tromper les auditeurs sur leur caractère promotionnel.

Par ailleurs, vous devez être attentif au volume sonore de vos encarts publicitaires : celui-ci ne peut faire l'objet d'une augmentation intentionnelle par rapport au reste de vos programmes.

Le CSA organise ponctuellement des monitorings (chronométrages, repérage de publicité clandestine, ...) de façon à s'assurer que chacun respecte bien les règles qui s'imposent à tous.

1.4.2. Les contenus publicitaires

Bien qu'un spot publicitaire soit généralement conçu par une agence spécialisée, c'est au final l'éditeur qui assume la responsabilité de sa diffusion. Le décret sur la radiodiffusion en Communauté française impose certaines limites quant au contenu des publicités, parmi lesquelles :

- La publicité ne peut porter atteinte à la dignité humaine ou contenir des incitations à la haine, à la discrimination ou à la violence.
- La publicité ne peut valoriser des comportements « antisociaux » tels que la violence ou la dégradation de l'environnement.
- La publicité ne peut contrevenir aux dispositions spécifiques relatives à la protection des mineurs, notamment en exploitant leur crédulité ou en les représentant sans motif en situation dangereuse.
- La publicité doit être conforme à la propriété intellectuelle et au droit à l'image.

Pour une énumération complète et détaillée de ces mesures, nous vous invitons à consulter les articles 11 à 17 du décret, reproduits en intégralité ci-dessous.

1.4.3. Les objets publicitaires

Nous vous rappelons que la publicité ne peut avoir pour objet des partis politiques, des syndicats, des organisations représentatives d'employeurs, des croyances religieuses, ou des produits interdits par la loi fédérale (tabac, médicaments délivrés sur ordonnance médicale, services à caractère sexuel, armes à feu, ...).

D'autres produits nécessitent une vigilance particulière dans l'élaboration de leurs messages publicitaires. Il s'agit notamment de : l'alcool, les denrées alimentaires, les crédits, les véhicules automobiles, les jeux de loterie,

En cas de doute, prenez contact avec le CSA qui vous détaillera la législation au cas par cas.



- *Un autre avantage de la pige d'antenne est qu'elle vous permet de fournir une preuve de diffusion à vos annonceurs.*
- *Les programmes d'art lyrique ou dramatique ne peuvent être coupés par de la publicité que durant leurs interruptions naturelles.*

Art. 10.

La communication publicitaire ne peut être contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés ou aux règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, §1er, 5° et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Art. 11.

La communication publicitaire ne peut pas :

- 1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- 2° comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;
- 3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- 4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;
- 5° encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;
- 6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;
- 7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Art. 12.

§ 1er. La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La communication publicitaire ne peut avoir trait à des biens ou des services que le Gouvernement désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services.

Art. 13.

La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- 1° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
- 2° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- 3° elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- 4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Art. 14.

§ 1er. La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

§ 2. La communication publicitaire ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

§ 3. Le volume sonore des spots de communication publicitaire, ainsi que des écrans qui les précèdent ou qui les suivent, ne doit pas faire intentionnellement l'objet d'une variation, par quelque moyen que ce soit, par rapport au reste des programmes.

§ 4. Toute référence directe ou indirecte dans la communication publicitaire à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère publicitaire de la communication est interdite.

§ 5. Le § 1er n'est pas applicable au parrainage. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion.

§ 6. La publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins sont interdits.

Art. 15.

Sauf pour ce qui concerne le parrainage et l'autopromotion, les éditeurs de services ne peuvent limiter la communication publicitaire à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé.

Art. 16.

Les éditeurs de services qui diffusent de la publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ou en faveur des boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, selon des modalités à convenir après concertation avec les éditeurs de services concernés, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ou services.

Art. 17.

Pour les programmes et séquences de programmes de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours du programme considéré, à condition que leur présentation ne soit accompagnée ni d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces produits ou services.

Art. 22.

Le temps de transmission consacré à la publicité, aux spots de télé-achat et d'autopromotion est fixé par le Gouvernement. Le temps de transmission consacré à la publicité ne peut dépasser un maximum de 20 p.c. par heure d'horloge.

Art. 23.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent interrompre les programmes d'art lyrique ou dramatique, sauf durant les interruptions naturelles.

Vous pouvez également consulter :

Le code d'éthique de la publicité à destination des enfants (www.csa.be/documents/show/558).

Le code d'éthique de la publicité (www.csa.be/documents/show/463).

Des dispositions auto-disciplinaires s'ajoutent à ces interdictions et réglementations légales, sous forme de codes sectoriels.

Il existe de tels codes sectoriels dans les domaines de l'alcool, des denrées alimentaires, des véhicules automobiles, des produits cosmétiques et d'hygiène, des jeux de loterie et des récoltes de fonds. Ils sont disponibles sur le site du Jury d'éthique publicitaire (www.jep.be/fr/codes-regles/).

1.5. Le parrainage

Le parrainage est défini comme toute contribution d'une entreprise ou d'une institution au financement d'un programme dans un but promotionnel. Si vous y avez recours, vous devez en informer vos auditeurs en diffusant un avertissement sonore (de type : « *la météo avec X* ») au début et à la fin de chaque programme parrainé.

Attention : ce n'est pas parce qu'un programme est parrainé qu'il peut contenir des références promotionnelles incitatives à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain (ou d'un tiers). De façon générale, le parrain ne peut en aucun cas influencer le contenu d'un programme.

De plus, pour des raisons évidentes d'indépendance, le parrainage des journaux parlés et des programmes d'information est interdit.



- *Les restrictions en matière d'objet qui prévalent pour la publicité s'appliquent également au parrainage.*
- *Tous les programmes d'une seule et même journée ne peuvent être parrainés par une même entreprise ou institution.*
- *Vous devez veiller à ce que la durée de l'annonce de parrainage n'excède pas 10 secondes et à ne pas en diffuser plus de 6 par heure horloge.*

Art. 24.

Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services à l'égard des programmes ;

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes ;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom du parrain, sa dénomination ou raison sociale ou commerciale ou, les marques des produits ou services qu'il commercialise, ainsi que les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain ; elle ne peut faire référence explicitement aux produits ou services du parrain ou d'un tiers, que dans la mesure où une telle référence a exclusivement pour objet d'identifier le parrain ou d'expliquer le lien existant entre le programme et l'entreprise qui le parraine ;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont ses sigles, logos, slogans ; ses produits, dans la limite prévue à l'alinéa 1^{er} 3° ; ses autres facteurs d'identification ;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme.

Le Gouvernement peut déroger à ce principe, après avis du CSA, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité ;

- 7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure d'horloge ;
- 8° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu des articles 10 et 12 du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;
- 9° les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés ;
- 10° à la RTBF et dans les télévisions locales, les programmes pour enfants ne peuvent être parrainés ;
- 11° ne pas avoir pour tous les programmes d'une seule et même journée, un seul et même parrain.

1.6. La protection des mineurs et la dignité humaine

Votre radio bénéficie de la liberté éditoriale, corollaire de la liberté d'expression. Cependant, vous devez veiller à ce que votre programmation respecte quelques règles essentielles, relatives à la préservation de la démocratie, au respect des libertés fondamentales, et à la protection des mineurs. Ces règles peuvent être synthétisées en deux points :

1. Vous ne pouvez diffuser de programme contenant des discours haineux, liberticides ou discriminants.
2. La diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (programmes effrayants, violents, ou à caractère sexuel) est encadrée par des règles strictes (restrictions horaires, principe de l'avertissement).

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter l'article 9 du décret sur la radiodiffusion en Communauté française, reproduit ci-dessous.



- *Si votre radio réalise des programmes de libre antenne, nous vous demandons d'être particulièrement vigilant dans le recrutement de vos animateurs, notamment afin d'évaluer leur capacité à éviter les débordements (propos inopportuns, mise en cause de tiers, ...). De plus, il est souhaitable que vous offriez la possibilité d'un dialogue hors antenne de façon à pouvoir réorienter les auditeurs souffrant d'un grave problème personnel.*

Art. 9.

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ;

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ;

3° des programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.

2. La gestion

La qualité des programmes d'une radio est souvent le reflet de sa gestion, c'est-à-dire du sérieux avec lequel le projet est mené. Nous mettons ici en lumière une série d'aspects qu'il est intéressant d'avoir à l'esprit quant à la gestion de votre personnel et de votre budget.

2.1. Le personnel

2.1.1. Organigramme

- *Conseil d'administration*

L'interlocuteur officiel du CSA est votre Conseil d'administration, et plus particulièrement son Président, ou toute autre personne que vous mandatez pour le représenter. Par souci d'efficacité, nous vous conseillons de désigner au sein de vos instances une personne responsable des contacts avec les autorités.

En Communauté française, les structures de contrôle des éditeurs doivent être *transparentes*, cela signifie que vous devez rendre publiques certaines informations vous concernant (voir présent chapitre, point 2.3.1). Ainsi, en plus de l'obligation légale de publication au Moniteur belge, la composition de votre Conseil d'administration doit faire l'objet d'une mention sur votre site Internet, ou sur celui du CSA si votre radio n'en dispose pas. L'objectif du principe de transparence est de permettre aux auditeurs d'estimer la valeur à accorder aux opinions et informations diffusées sur votre antenne.

De plus, dans la mesure où un changement dans votre Conseil d'administration est susceptible d'avoir un impact sur votre indépendance,

vous devez en informer préalablement le CSA qui vérifiera si les conditions inhérentes à votre autorisation sont toujours respectées.



- *Si votre radio ne dispose pas d'un site Internet, vous pouvez faire figurer des informations vous concernant sur le site du CSA. Contactez-nous pour connaître la marche à suivre.*

- *Responsable technique*

Votre radio doit désigner un responsable technique qui sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème. Cette personne aura des responsabilités, elle doit donc avoir les qualifications nécessaires pour mettre en œuvre les caractéristiques techniques en vertu desquelles vous êtes autorisé. Votre dossier de candidature renseigne les coordonnées du responsable technique (point 7.b.C). Si la situation a évolué entre-temps, informez-en le CSA.

- *Rédaction et statut des journalistes*

Le titre de *journaliste professionnel* est légalement reconnu et protégé. Les conditions pour y accéder ainsi que le statut professionnel et les conditions de travail y afférant sont consultables sur le site de l'Association des journalistes professionnels (AJP) : www.agjpb.be/ajp/.

Pour rappel, les radios indépendantes ne sont pas tenues d'employer des journalistes professionnels, au contraire des radios en réseau.

2.1.2. Gestion et statut

Vous gérez les relations contractuelles avec vos employés comme vous l'entendez, dans les limites de la légalité.



- *Attention : tout employé rémunéré pour effectuer des tâches de production doit l'être par vos soins. En effet, à l'exception de quelques rares cas particuliers, la question de la production propre peut se poser s'il est rémunéré par un tiers (voir point 1.2.1).*

- *Le cas particulier du bénévolat*

La majorité des radios indépendantes ont recours au bénévolat, que ce soit par choix délibéré ou par souci d'économie. La gestion de collaborateurs non rémunérés nécessite une attention particulière. Dans cette perspective, nous encourageons l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur ainsi que l'élaboration de notes d'informations à destination de vos collaborateurs bénévoles. Celles-ci vous permettent d'objectiver leur implication, et de disposer de documents précis pour détailler votre organisation lors du rapport annuel.

Pour plus d'information sur ces notes d'information, nous vous suggérons de consulter le site de l'association belge du volontariat : www.volontariat.be.

2.2. Le budget et la comptabilité

Vous êtes soumis au régime général des personnes morales. Ceci vous impose la publicité de certaines informations et le dépôt annuel d'un bilan financier.

Nous évoquons ci-dessous quelques postes qui devraient en principe figurer dans le budget d'une radio.

2.2.1. Le format de la comptabilité

En ce qui concerne les ASBL, la loi distingue deux catégories, chacune étant soumise à des obligations spécifiques.

Les *grandes ASBL* sont celles qui réunissent deux des trois critères suivants :

- au moins 5 travailleurs ;
- 250.000 € de recettes ;
- 1.000.000 € de patrimoine.

Les *petites ASBL* sont toutes les autres.

Les grandes ASBL et les sociétés commerciales doivent déposer leurs comptes annuels et budgets prévisionnels auprès de la *Banque nationale de Belgique* dans les trente jours qui suivent leur approbation par leur Conseil d'administration.

Les petites ASBL tiennent une comptabilité basique de type « débit-crédit ». Leurs comptes et budgets doivent être approuvés par leur Conseil d'administration au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social et déposés au *greffe du tribunal de commerce*.

Pour plus de détails, nous vous conseillons de consulter la législation sur les ASBL et les sociétés.

2.2.2. Les postes à prévoir

- *Droits d'auteur et droits voisins*

Ces droits ont pour finalité d'assurer une rémunération aux artistes dont les œuvres sont diffusées en public. Leur perception est déléguée à des sociétés qui facturent l'utilisation d'un répertoire musical.

En tant que radiodiffuseur, vous avez l'obligation de conclure un contrat avec une société de gestion collective des droits d'auteur. En Belgique, c'est la Sabam que vous devez contacter à cette fin (www.sabam.be).

En ce qui concerne les *droits voisins* (interprètes, producteurs, ...), ils découlent d'une obligation légale (loi fédérale) qui impose le paiement d'une redevance annuelle: la *rémunération équitable*. Pour plus de renseignements : www.requit.be.

Art. 35.

§ 1er. Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

8° Avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins

- *Redevances et exceptions*

Les radiofréquences sont un bien public mis à votre disposition par la Communauté française. En contrepartie de leur exploitation, vous devez vous acquitter d'une redevance annuelle, dont le Gouvernement fixe le montant selon un principe de proportionnalité :

- Pour les gestionnaires d'un réseau communautaire : 50.000 € par an.
- Pour les gestionnaires d'autres réseaux ou de radios indépendantes : 1.250 € par an pour chaque radiofréquence exploitée. Si vos recettes publicitaires sont inférieures à 50.000 €

par an, la redevance est diminuée à 600 € par an pour chaque radiofréquence exploitée.

Tous les montants repris ci-dessus sont indexés annuellement suivant l'indice des prix à la consommation (avec l'année 2003 pour référence).

Si vous disposez du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente (voir point 2.4 du présent chapitre), vous êtes dispensé du paiement de la redevance annuelle.

- *Fournitures et sous-traitants*

Vous êtes libre de recourir aux services d'un tiers pour vous approvisionner en programmes (échange, régie publicitaire, prestataire externe, ...) sauf dans le cas où cette sous-traitance vise des tâches annoncées comme réalisées en propre dans votre dossier de candidature (2.K), ou affecte la réalisation de vos objectifs en matière de production propre (points 2.C.2. et 6.B). Pour rappel, le CSA appréciera lors du contrôle annuel si les engagements pris au moment de l'appel d'offre ont été concrétisés.

En cas de doute sur la possibilité qui vous est laissée de vous approvisionner en programmes auprès d'un tiers, n'hésitez pas à demander conseil au CSA.

2.3. Transparence, indépendance et pluralisme

2.3.1. La transparence

En tant que personne morale éditrice d'un service de radiodiffusion, vous avez l'obligation de rendre publiques certaines informations de base vous concernant. L'objectif du *principe de transparence* est de permettre au public de se faire une idée sur la valeur à accorder aux opinions et informations diffusées sur votre antenne.

Pour ce faire, vous devez publier :

1. Votre forme juridique (ASBL, SPRL, ...).
2. La liste des services que vous éditez.
3. La liste des membres de votre Conseil d'administration et leurs mandats (dates de début et fin).

4. La liste des principales personnes déléguées à la gestion journalière de votre radio (« noyau » de l'équipe).
5. Les bilans et comptes du dernier exercice financier.
6. Si vous êtes constitué en ASBL : la liste de vos membres.
7. Si vous êtes constitué en société commerciale : la liste de vos actionnaires et la part de chacun d'eux dans votre capital.

Ces informations doivent être rendues *accessibles au public*, cela signifie que :

- Vous avez l'obligation de les fournir par écrit à quiconque en ferait la demande.
- Vous devez les publier sur votre site Internet ou, à défaut, sur celui du CSA (contactez-nous pour connaître la marche à suivre).
- Vous devez tenir ces informations à jour en publiant endéans le mois tout changement intervenu.

2.3.2. L'indépendance

En tant qu'éditeur autorisé en Communauté française, la loi vous impose d'être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique et de toute organisation syndicale ou patronale.

Afin de démontrer votre indépendance (financière, politique et donc éditoriale), vous avez dû fournir certaines informations dans votre dossier de candidature :

1. Si vous êtes constitué en ASBL : la liste de vos membres.
2. Si vous êtes constitué en société commerciale : la liste de vos actionnaires et la part de chacun d'eux dans votre capital.
3. Les intérêts détenus dans d'autres sociétés par les membres de votre ASBL ou par les personnes physiques ou morales qui participent au capital de votre société.
4. L'identification des personnes physiques ou morales (régie publicitaire, agence de presse, ...) qui, par la fourniture de ressources (programmes, moyens financiers, ...), interviennent de manière significative dans la mise en œuvre de votre radio, ainsi que la nature de leur intervention.

Etant donné que la modification de ces informations est susceptible d'avoir un impact sur les termes de votre autorisation, vous devez informer le CSA de tout changement dans le mois de sa survenance.

Art. 6.

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci. § 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en ASBL ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur de la radiodiffusion ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de radiodiffusion, ainsi que la nature et le montant de leur participation. § 3. Tout changement intervenu dans les informations visées au § 2, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doit être communiqué dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux § 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au § 1^{er}.

Art. 35.

§ 1^{er}. Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

7° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

2.3.3. Le pluralisme

En Communauté française, le CSA est garant du *pluralisme* du paysage médiatique audiovisuel, cela signifie qu'il veille, par les autorisations qu'il délivre et l'observation du paysage audiovisuel, à ce que le public ait accès à des médias indépendants qui reflètent l'offre la plus large possible d'opinions et d'idées.

En quoi cela consiste-t-il ?

Lorsque le CSA constate qu'au moins deux services de radio sont détenus par un même actionnaire à plus de 25% de leur capital, ou qu'ensemble ces radios détiennent plus de 20% de l'audience, la loi invite le CSA à analyser plus précisément les conséquences de cette situation de regroupement, appelée aussi « concentration ».

Lors de cette analyse, le CSA doit s'assurer que le public dispose d'une large palette de médias répondant préférentiellement à un faisceau de caractéristiques d'ailleurs définies par la loi :

- l'offre doit être plurielle (les médias doivent être nombreux) ;
- les médias sont préférentiellement indépendants et autonomes (ils agissent indépendamment les uns des autres et en autonomie par rapport à des fournisseurs de ressources) ;
- ils reflètent le plus largement possible une diversité d'opinion (par exemple à travers leurs méthodes de collecte et de production de l'information) et d'idées (par exemple à travers leur méthode de production des autres programmes en général).

Ce travail d'évaluation, le CSA y a procédé lors de ses décisions consécutives aux appels d'offres durant l'année 2008, de manière à identifier dans quelle mesure ces décisions d'autorisation pouvaient avoir un impact sur l'accès du public à une offre pluraliste, tout comme il lui revient d'y procéder de manière continue, en observant ainsi les conséquences des divers mouvements d'actionnaires entre les radios.

Dans le cas de radios déjà autorisées, si le CSA devait constater une entrave à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il engagerait une démarche de concertation avec les éditeurs concernés en vue de convenir de remèdes à cette situation. Et si cette concertation n'aboutit pas, le CSA peut décider d'une sanction.

En vue d'anticiper tout risque que pourrait causer un changement de statut sur cet objectif d'accès à une offre pluraliste, il vous est vivement recommandé de communiquer tout changement d'actionnariat préalablement au CSA, lui permettant de vérifier la conformité de cette nouvelle situation avec les objectifs du décret. De plus amples informations vous sont demandées également à ce sujet lors du contrôle annuel.

Art. 7.

§ 1^{er}. L'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur de services autorisé ou un distributeur de services déclaré en vertu du présent décret, ou par plusieurs de ceux-ci contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun, ne peut porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion. Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées. § 2. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative, il engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les

services de radiodiffusion édités ou distribués par les personnes morales visées au §1^{er}. Le Collège d'Autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative notamment :

2° lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services de radiodiffusion sonore, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre service de radiodiffusion sonore de la Communauté française ;

4° lorsque l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de services de radiodiffusion sonore atteint 20% de l'audience totale des services de radiodiffusion sonore de la Communauté française et que ces éditeurs de services de radiodiffusion sonore sont détenus directement ou indirectement, majoritairement ou minoritairement, par une même personne physique ou morale.

§ 3. Si au terme de son évaluation le Collège d'autorisation et de contrôle constate une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il notifie ses griefs à la ou aux personnes morales concernées et engage avec elles une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre.

§ 4. Si la concertation n'aboutit pas à la conclusion d'un protocole d'accord dans un délai de six mois ou si ce protocole n'est pas respecté, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre les sanctions visées à l'article 156.

§ 5. Dans le cadre de la procédure visée au présent article, le Collège d'autorisation et de contrôle peut consulter le Service ou le Conseil de la Concurrence.

2.4. Le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente

Certaines radios indépendantes se sont donné pour mission essentielle de participer activement à la diversité des ondes. Pour ces radios, la loi a prévu un statut particulier de *radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente*. Ce statut est destiné à reconnaître le travail particulier d'une radio et les efforts importants qu'elle consent pour offrir des contenus différents et pas nécessairement porteurs en termes d'audience.

L'obtention de ce statut est conditionné à *deux exigences* :

1. Votre radio doit recourir majoritairement aux travailleurs bénévoles et les intégrer à ses organes de gestion (bénévolat structurel).
2. En matière de programmation, votre radio doit :
 - a. Soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne.
 - b. Soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne sont pas les plus vendus, ni les plus diffusés.

La radio bénéficiant du statut reçoit chaque année une subvention forfaitaire dont le montant varie selon qu'elle :

- recourt ou non à la publicité ;
- accompagne sa diffusion FM d'une diffusion sur Internet.

La radio associative est également exonérée du paiement de la redevance annuelle d'usage de sa radiofréquence.

Le détenteur du statut devra justifier chaque année son maintien.



- *Au cours de la procédure d'appel d'offres, le CSA a attribué un profil à votre projet radiophonique (généraliste, géographique, communautaire, thématique ou d'expression). Il faut distinguer d'une part le profil, et d'autre part le statut : le rattachement d'une radio au profil de « radio d'expression » ne donne pas automatiquement droit aux subsides, tout comme le rattachement à un autre profil (communautaire, thématique, géographique) n'empêche pas d'obtenir le statut.*

Art. 1.

15° Fonds d'aide à la création radiophonique : Fonds budgétaire destiné à soutenir les projets d'émissions de création radiophonique, à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées par le Gouvernement ;

33°bis Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt principalement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ; cette radio associe *nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion.*

Art. 57.

§ 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Art. 108.

§2. Les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100 §2.

Art. 162 bis.

Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne

pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

Chapitre 3

Les rapports avec les autorités

1. La répartition des compétences

L'organisation politique belge repose sur la distinction entre différents niveaux de pouvoir ayant chacun leurs prérogatives. Dans cette toile institutionnelle, la radiodiffusion engage les *Communautés* et l'*Etat fédéral*.

Cependant, il n'est pas exclu que certains aspects de votre activité radiophonique impliquent d'autres niveaux de pouvoir. Par exemple, la délivrance des permis d'urbanisme nécessaires à l'édification d'antennes est une compétence des Régions. Ces aspects s'éloignent du domaine de la radiodiffusion et ne seront dès lors pas abordés ici.

1.1. La Communauté française

La radiodiffusion est une *matière culturelle* et entre à ce titre dans les compétences des Communautés, tout comme : le soutien à la presse, les beaux-arts (cinéma, musique, ...), la valorisation de la langue française, ...

Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le site de la Communauté française : www.cfwb.be.

1.1.1. Le Parlement

Le Parlement de la Communauté française est l'*organe législatif* notamment chargé d'élaborer le *droit audiovisuel*. En Belgique francophone, le secteur de la radio est régi par le *décret sur la radiodiffusion*, adopté en 2003 et dont la dernière actualisation date de 2008. Vous pouvez consulter le texte complet à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/502.

Une refonte conséquente du décret est en cours, notamment afin de transposer la Directive européenne « Services de Médias Audiovisuels », qui ne concerne pas directement la radio.

1.1.2. Le Gouvernement

C'est le Gouvernement de la Communauté française qui, par l'intermédiaire du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, a lancé, par voie d'arrêté gouvernemental, la procédure d'appel à candidatures à l'issue de laquelle vous avez obtenu l'autorisation d'émettre.

Au préalable, il avait défini l'affectation des radiofréquences et l'architecture des réseaux, toujours par voie d'arrêté gouvernemental, en s'appuyant sur l'expertise technique du SGAM (voir point 2.1.1).

1.1.3. Le Ministère

Le Ministère de la Communauté française dispose, au sein de son Service général de l'audiovisuel et des multimédias (SGAM), d'un département chargé de gérer le parc des radiofréquences et de réaliser les calculs de coordination du cadastre : le *Service technique de planification des fréquences*.

1.1.4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le CSA est l'autorité administrative indépendante qui délivre les autorisations d'émettre en Communauté française et contrôle le respect des obligations y attenantes.

1.2. L'Etat fédéral

L'exploitation des ondes FM nécessite le respect d'une coordination entre les utilisateurs à l'échelle nationale (entre les Communautés) et à l'échelle internationale (avec les pays voisins). La supervision d'un *organisme fédéral* est donc indispensable.

En Belgique, cette fonction est assumée par l'IBPT (voir point 2.2). Communément appelée « police des ondes », cette autorité administrative indépendante est habilitée à contrôler l'occupation du spectre et à faire cesser les brouillages.

2. Les instances compétentes

2.1. Au niveau de la Communauté française

2.1.1. Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias de la Communauté française (SGAM)

Le SGAM est un service du ministère de la Communauté française. Parmi ses compétences, on retrouve la *gestion du parc des radiofréquences FM*. C'est donc le SGAM qui a fourni au Gouvernement l'expertise technique préalable à l'élaboration du cadastre, objet du récent appel d'offres. Via son Service technique de planification des fréquences, il exécute également les calculs nécessaires pour évaluer la faisabilité des ajustements et optimisations demandés (voir chapitre 1, point 2.2.1). Le SGAM est donc le *bras technique* de la Communauté française en ce qui concerne la gestion du cadastre FM.

Nous vous rappelons cependant que toute demande de modification des caractéristiques techniques de votre radiofréquence doit être adressée au CSA. En effet, c'est bien le Collège d'autorisation et de contrôle (voir ci-dessous) qui décide au final d'autoriser ou non les ajustements et optimisations demandés.

Le SGAM est également chargé de la mise en œuvre et de la gestion du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR). Alimenté par une contribution de la RTBF et des réseaux privés calculée au prorata de leurs revenus publicitaires, le FACR a plusieurs missions :

- l'aide aux projets radiophoniques ponctuels dans les domaines de l'information, l'éducation permanente, la création, les magazines culturels ;
- le soutien structurel aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- le soutien de structures d'accueil agréées en matière de création radiophonique telles que l'ASBL « Atelier de création sonore et radiophonique » (voir www.acsr.be).

2.1.2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le CSA est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française de Belgique.

Sa mission est de faire appliquer le droit audiovisuel :

- Il délivre les autorisations d'émettre et contrôle le respect des obligations y attenantes.
- Il prend les décisions connexes (dérogations, optimisations, ...).
- Il sanctionne les infractions au décret de la Communauté française sur la radiodiffusion.

De plus, la connaissance qu'il a du secteur et le dialogue permanent qu'il entretient avec ses acteurs font du CSA un interlocuteur privilégié des pouvoirs politiques en ce qui concerne l'évolution du droit audiovisuel.

L'instance décisionnelle du CSA est le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC). Ses dix membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Sa composition garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Outre les décisions qu'il rend, le Collège d'autorisation et de contrôle adopte des *Recommandations* qui, si elles n'ont pas force de loi, constituent des lignes directrices essentielles pour le secteur.

Organes du CSA :

- Le Collège d'autorisation et de contrôle : instance décisionnelle du CSA (voir ci-dessus).
- Le Collège d'avis : instance consultative composée de professionnels des secteurs de l'audiovisuel qui rend, d'initiative ou sur demande du Gouvernement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel.
- Le Secrétariat d'instruction : service du CSA chargé de la gestion des plaintes, il peut poursuivre d'initiative les infractions au décret sur la radiodiffusion.
- Les Services : équipes du CSA chargées de la préparation des travaux des deux Collèges.

Les prérogatives et le fonctionnement du CSA sont décrits en détail dans le décret de la Communauté française sur la radiodiffusion. Pour plus d'information, veuillez vous référer à ses articles 130 à 160. Vous pouvez également consulter le site du CSA : www.csa.be/pages/show/1

2.2. Au niveau de l'Etat fédéral

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) est chargé de la gestion de tout le spectre électromagnétique en Belgique (entre 30 Mhz et 960 Mhz). Ceci comprend la radiodiffusion mais aussi la téléphonie, les radiocommunications militaires, les transmissions maritimes et aéronautiques, ... Bref, tout type de signal qui transite par le spectre.

Dans ce cadre, la mission principale de l'IBPT est de contrôler l'occupation des fréquences de transmission. Ses agents disposent du statut d'officier de police judiciaire et peuvent intervenir sur le terrain pour faire cesser toute perturbation occasionnée sur un signal reconnu.

Les prérogatives de l'IBPT relatives à la FM sont détaillées dans l'arrêté dit « police des ondes », dont le texte complet est disponible à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/953.

En substance, ce document mandate les agents de l'IBPT pour faire appliquer le cadastre FM :

- De leur propre initiative ou à la demande du CSA, ils peuvent effectuer des contrôles techniques sur le terrain.
- En cas de brouillage constaté, l'IBPT peut exiger la mise en conformité d'installations qui ne respecteraient pas les caractéristiques techniques associées à leur autorisation, voire contraindre un émetteur à l'arrêt.

Pour éviter ce type de problème, vous devez veiller à ce que votre dispositif soit conforme à votre titre d'autorisation. Si vous envisagez des modifications techniques, vous devez préalablement prendre contact avec le CSA qui pourra vous renseigner sur leur faisabilité et leur conformité.

3. Les obligations de l'éditeur vis-à-vis du CSA

3.1. Le rapport annuel

Votre autorisation va de pair avec une série d'obligations légales dont vous devez rendre compte une fois par an au CSA. Pour ce faire, vous devez rédiger un rapport de vos activités de l'année écoulée et nous le transmettre *au plus tard le 30 juin de l'année suivante*.

Le contenu exact de ce rapport est arrêté chaque année par le CSA, qui vous transmet un formulaire en temps utile. Le CSA rendra ce questionnaire aussi simple à utiliser que possible.

Le contenu du rapport annuel est principalement défini par le décret :

- Une grille des programmes diffusés sur votre antenne ;
- Une note décrivant votre politique de programmation ;
- Un rapport attestant de l'exécution des obligations contenues à l'article 54 du décret : production propre, quotas, langue française, promotion culturelle (pour plus de détails, référez-vous au point 1.2 du chapitre 2) ;
- Une note relative au respect des engagements pris dans votre dossier de candidature à l'appel d'offres ;
- Vos bilans et comptes arrêtés au 31 décembre ;
- Si vous bénéficiez du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente : une note justifiant le maintien de ce statut pour l'année suivante ;

À la lecture de ce qui précède, vous comprendrez aisément la nécessité de construire votre rapport progressivement, c'est-à-dire en veillant à archiver des traces de votre activité tout au long de l'année.

Les rapports annuels sont examinés par les services du CSA, qui présentent leurs conclusions au Collège d'autorisation et de contrôle. Après délibération, ce dernier émet un avis sur le respect de vos obligations. S'il constate des manquements importants, le Collège peut prendre des sanctions.

Art. 57

§ 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ;
- 3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats ;
- 4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité.

Art. 61

L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle et au Gouvernement :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 60 ;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre de chaque année.

3.2. La fourniture d'échantillons

Certaines obligations sont prévues sur une base annuelle. C'est le cas pour la production propre ou les quotas en matière musicale.

Afin d'éviter un lourd travail de justification sur l'ensemble de l'année, le CSA vous propose d'adopter le principe d'un contrôle sur base d'échantillons. Concrètement, le CSA vérifie le respect des obligations non pas sur l'ensemble de l'année, mais sur un échantillon de 8 journées de 24h prélevées régulièrement tout au long de l'année.

À intervalles réguliers, vous serez ainsi sollicités par le CSA afin de fournir les données relatives à une ou plusieurs journées particulières : conduites d'antenne, liste des titres diffusés et enregistrement intégral. La conservation et la fourniture de ces données constituent des obligations légales pour toutes les radios.

Si pour une raison ou l'autre, vous estimez que le principe d'un contrôle sur base d'échantillons est incompatible avec votre politique éditoriale, vous avez bien entendu la possibilité de fournir les données pour l'année complète, ou de permettre au CSA de vérifier comment vous remplissez ces obligations en fournissant toute autre information, comme un accès à votre outil de calcul, par exemple.



- *D'une manière générale, vous êtes invité à répondre à toute demande d'information du CSA qui serait nécessaire à l'exercice de ses missions.*

Art. 133 §6

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut requérir de toute personne privée ou d'autorité publique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

4. Le contrôle des autres obligations

4.1. L'introduction de plaintes

Tout citoyen qui constate une infraction au décret de la Communauté française sur la radiodiffusion peut porter plainte au CSA.

Lorsqu'une plainte lui parvient, le Secrétariat d'instruction (voir ci-dessous) commence par en évaluer la recevabilité, c'est-à-dire qu'il détermine si la plainte a bien un rapport direct avec les règles du décret :

- Si tel n'est pas le cas, il classe sans suite.
- Si tel est le cas, il entreprend une procédure d'instruction (voir ci-dessous).

Quelle que soit la décision prise, elle est dûment motivée et communiquée aux parties impliquées (plaignant et éditeur concerné).

Enfin, le CSA ne peut traiter les plaintes anonymes. Par contre, l'identité du plaignant peut, à sa demande, rester confidentielle.

4.2. La procédure d'instruction

Le Secrétariat d'instruction est l'organe du CSA chargé de poursuivre les infractions au décret sur la radiodiffusion.

De sa propre initiative ou sur base de plaintes, il est habilité à mener une procédure d'instruction à charge et à décharge.

De quoi s'agit-il ?

C'est une forme d'enquête destinée à récolter toutes les informations nécessaires pour évaluer la responsabilité d'un éditeur dans une infraction.

À cette fin, le Secrétariat d’instruction peut récolter tout type d’information susceptible de nourrir son analyse juridique (auditions, comptes-rendus d’écoute, demandes de commentaires aux personnes mises en cause, ...). La bonne collaboration de la radio concernée est particulièrement importante car elle permet bien souvent de résoudre le problème sans que la procédure n’aille plus loin. Cette collecte d’information débouche sur la rédaction d’un rapport d’instruction qui est soumis à l’appréciation du Collège d’autorisation et de contrôle.

Après auditions éventuelles et délibération, le Collège peut décider de notifier des griefs et de sanctionner l’infraction.

Dans le cadre de cette procédure, le Secrétariat d’instruction peut vous demander de lui transmettre :

- vos commentaires par rapport à une infraction éventuelle ;
- une copie audio du programme litigieux.

Ces deux pièces sont jointes au dossier d’instruction.

4.2.1. L’instruction relative aux brouillages

En tant qu’éditeur autorisé, vous bénéficiez d’une *protection* contre les brouillages. Cela signifie que votre émetteur ne peut pas subir de perturbation dans la zone de couverture cadastrée pour votre radiofréquence.

Par conséquent, si vous estimez que votre signal subit des brouillages, vous pouvez porter plainte au CSA.

Le Secrétariat d’instruction traite les contentieux pour brouillage en partenariat avec l’IBPT, qui dispose de la compétence de police des ondes.

Comment se passe la collaboration ?

Concrètement, l’IBPT descend sur le terrain afin de déterminer la source des perturbations, puis transmet un rapport au Secrétariat d’instruction. Sur base de ce rapport, le Secrétariat d’instruction recherche la solution la plus opportune pour normaliser au plus vite la situation. Dans certains cas, l’IBPT peut également agir directement en cas de violation flagrante d’un titre d’autorisation.

La procédure d’instruction relative aux brouillages est illustrée par un schéma en annexe (voir page 55).

Art. 99.

Le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences dans le respect des normes techniques fédérales en la matière. À défaut, le Gouvernement se conforme aux normes internationales en la matière. Le Gouvernement peut fixer des normes dans le respect des normes précitées.

Les émissions des services de radiodiffusion sont protégées dans leurs zones de service respectives contre les brouillages provenant des émissions d’autres services de radiodiffusion suivant les normes visées à l’alinéa précédent.

4.2.2. L’instruction relative au contenu d’un programme

Souvent constitutifs d’une infraction à l’article 9 du décret sur la radiodiffusion (dignité humaine, protection des mineurs, préservation de la démocratie, ... pour plus de détails, référez vous au point 1.6 du chapitre 2), les litiges relatifs au contenu d’un programme sont gérés par le Secrétariat d’instruction selon la voie décrite ci-dessus.

4.2.3. L’instruction relative à une pratique publicitaire

Constitutifs d’une infraction à la réglementation publicitaire (dépassement du plafond maximum, non respect du principe de séparation, ... voir point 1.4 du chapitre 2), les litiges liés à la publicité sont gérés par le Secrétariat d’instruction selon la voie décrite ci-dessus.

4.3. La notification de griefs et les sanctions

Une infraction à la législation audiovisuelle est au final toujours soumise à l’appréciation du Collège d’autorisation et de contrôle. À l’issue d’une procédure à charge et à décharge (rapport d’instruction, auditions, ...), le Collège délibère.

S’il estime que les griefs sont établis, il peut décider d’une sanction (avertissement, amende, retrait de l’autorisation, ...).



- *Un éditeur qui fait l’objet d’une procédure d’instruction a la possibilité d’intervenir de deux façons :*

- *Vous pouvez transmettre tout type de commentaire au Secrétariat d’instruction, qui les versera comme pièces au dossier.*
- *Vous pouvez demander à être entendu par le Collège d’autorisation et de contrôle lors d’une audition.*

- *En outre, toute décision prise par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'égard d'un éditeur peut faire l'objet d'une procédure en appel devant le Conseil d'Etat.*

Pour plus de détails quant aux sanctions encourues, veuillez-vous référer au titre VIII (articles 151 à 156) du décret sur la radiodiffusion.

Art. 140.

§ 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il peut constater d'initiative toute violation ou manquement visés à l'article 156. Il instruit les dossiers.

§ 2. Le secrétariat d'instruction du CSA est dirigé par le secrétaire d'instruction sous l'autorité du bureau.

§ 3. Le secrétaire d'instruction est désigné par le Gouvernement, pour un mandat de cinq ans. Le Gouvernement arrête le statut du secrétaire d'instruction.

Art. 158.

§ 1er. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement visés à l'article 156, §1er est porté à la connaissance du CSA, le secrétariat d'instruction ouvre une information et statue sur la recevabilité du dossier.

Si le dossier est recevable, le secrétariat d'instruction en assure l'instruction. Le secrétariat d'instruction peut classer sans suite.

Tous les mois, le secrétariat d'instruction communique au Collège d'autorisation et de contrôle une information sur les dossiers introduits au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut évoquer les décisions de non recevabilité et de classement sans suite du secrétariat d'instruction. Le rapport d'instruction est remis au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle notifie ses griefs et le rapport au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

§ 3. Le contrevenant est invité à comparaître à la date fixée par le président et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par un conseil. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la clôture des débats. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

§ 5. Lorsqu'une décision par défaut a été prononcée, le contrevenant peut faire opposition par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue par le Collège d'autorisation et de contrôle. Une nouvelle date d'audience est fixée. Si celui-ci est à nouveau en défaut de comparaître, il n'est plus admis à former opposition.

§ 6. Les audiences du Collège d'autorisation et de contrôle sont publiques. Il peut ordonner le huis clos par une décision motivée, d'initiative ou à la demande de l'intéressé.

Art. 160.

§ 1er. En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de radiodiffusion visées au présent décret, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut désigner au sein du secrétariat d'instruction du CSA des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire. Ces agents prêtent serment, conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

Chapitre 4

Evolution du service

1. Evolution du projet

Votre autorisation vous a été délivrée pour *neuf ans* sur base d'un dossier de candidature décrivant un projet radiophonique détaillé. Au cours de cette période, certains changements peuvent survenir : ajustements au niveau de votre programmation, nouvelles nominations au sein de votre instance décisionnelle, ...

Le CSA conçoit parfaitement qu'une activité radiophonique dynamique puisse évoluer. Cependant, certains changements peuvent être de nature à modifier les termes de votre autorisation et nécessitent dès lors l'accord préalable du Collège d'autorisation et de contrôle.

Entrent dans cette catégorie :

- Un changement de dénomination (nom d'antenne).
- Un changement d'actionnariat, d'administrateur ou de dirigeant susceptible d'avoir des effets sur votre indépendance.
- Un changement de format ayant des répercussions sur le profil (géographique, communautaire, thématique ou d'expression) en vertu duquel vous avez été autorisé.

Une *modification de profil* résulte d'un changement substantiel de ligne éditoriale (modification de public cible, abandon d'une thématique, proportion de programmes d'éducation permanente revue à la baisse, ...).

Lors du plan FM 2008, le CSA vous a attribué un profil sur base du projet radiophonique décrit dans votre dossier de candidature. Ce profil a joué un rôle déterminant dans votre autorisation. Dès lors, vous devez veiller à ce que l'évolution de votre programmation se fasse dans le cadre du profil qui vous a été attribué.

De façon générale, votre dossier de candidature est à la base de la relation que vous entretenez avec le CSA. Si certaines informations qu'il contient devenaient obsolètes, prenez contact avec le CSA en vue de les actualiser.

2. Evolution technique

2.1. L'échange de radiofréquences

Deux éditeurs autorisés peuvent demander à échanger les radiofréquences qui leur ont respectivement été attribuées. Bien sûr, cette procédure modifie les termes de leurs autorisations, et même dans certains cas la répartition des radiofréquences en lots telle que déterminée par le Gouvernement. Par conséquent, l'échange de radiofréquences nécessite l'accord préalable du CSA.

Pour être pris en considération, un projet d'échange doit satisfaire à deux conditions :

- La demande doit être introduite conjointement par les deux radios concernées.
- Chaque partie doit trouver dans l'échange un avantage autre que financier.

Si une demande d'échange remplit ces conditions, le CSA commence par la publier au Moniteur belge de façon à ménager la possibilité à un tiers concerné de manifester, dans le mois de cette publication, un éventuel désaccord. Le Collège d'autorisation et de contrôle se prononce par la suite.

Art. 56ter.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser l'échange d'une ou de plusieurs radiofréquences ;

- soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et radios indépendantes ;
- soit entre radios indépendantes ;
- soit entre radios indépendantes et radios en réseau ;
- soit entre radios en réseau.

L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'échanges de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande d'échange. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences.

2.2. Modification du dispositif d'émission

Votre fiche technique d'autorisation doit être maintenue à jour. Par conséquent, toute modification que vous souhaiteriez apporter à votre dispositif technique d'émission (changement d'antenne, de câble, ...) doit faire l'objet d'une notification préalable au CSA par l'envoi d'un nouveau formulaire fiche technique.

Vous pourrez procéder aux modifications techniques envisagées dès que le CSA les aura intégrés dans une nouvelle *fiche technique d'autorisation* et que celle-ci vous aura été délivrée.

Par ailleurs, n'oubliez pas que toute modification de votre zone de couverture doit faire l'objet d'une procédure d'optimisation telle que décrite au point du 2.2.2 du Chapitre 1.

Art. 57.

§ 2. Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;

2° la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs ;

3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;

4° le type et la longueur du câble utilisé ;

5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;

6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique visée à la présente disposition est signée et délivrée par le président du CSA. Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la présidence du CSA, qui délivre une nouvelle fiche en adaptant le cas échéant la valeur maximale de la puissance de sortie de l'appareil émetteur.

3. Evolution économique

3.1. Modification d'actionnariat

La modification de votre actionnariat ou de la composition de votre ASBL (Conseil d'administration, membres) nécessite l'accord préalable du CSA.

Lorsqu'une telle demande parvient au CSA, nous examinons dans quelle mesure elle est de nature à remettre en cause votre indépendance (voir point 2.3.2 du chapitre 2).

Ce changement sera également évalué sous l'angle du pluralisme. Dans un premier temps, il s'agira d'évaluer s'il induit l'exercice d'une position significative (voir point 2.3.3 du Chapitre 2).

3.2. Cession de radiofréquence

La personne morale gestionnaire d'une radiofréquence ne peut en aucun cas laisser un autre éditeur l'exploiter, même partiellement. En effet, votre radiofréquence vous a été attribuée pour la mise en ondes du projet radiophonique décrit dans votre dossier de candidature, à l'exclusion de tout autre usage.

Par conséquent, la retransmission sur votre radiofréquence des programmes d'un autre éditeur constitue une *cession* au regard du décret sur la radiodiffusion.

Toute cession de radiofréquence est susceptible de déclencher une procédure d'instruction.



- *Le dispositif de « franchise » qui s'était développé dans le contexte précédent l'appel d'offres n'est plus toléré dans le cadre législatif actuel, sauf s'il est mis en œuvre sur des radiofréquences attribuées à un réseau.*

Art. 53.

Il existe deux catégories d'éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie terrestre analogique :

1° les radios en réseau ;

2° les radios indépendantes.

Chaque éditeur de services ne peut diffuser de programmes sur une ou des radiofréquences autres que celles que le Collège d'autorisation et de contrôle lui a attribuée.

Art. 105.

L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 55 et 56. Le Collège d'autorisation et de contrôle assigne une radiofréquence à chaque radio indépendante et un réseau de radiofréquences à chaque radio en réseau. Il peut compléter la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

La cession de radiofréquences ou de réseaux de radiofréquences est interdite.

Lorsqu'il est fait usage des articles 56bis et 56ter, le Collège d'autorisation et de contrôle peut modifier la liste des radiofréquences par rapport aux radiofréquences initialement attribuées aux radios indépendantes ou en en réseau fusionnées.

3.3. Fusion entre éditeurs

La fusion peut être autorisée entre tous types de radios, sauf entre un réseau et une radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente. Toutefois, cette procédure ne peut être déclenchée que pour des motifs de *viabilité économique* et doit dès lors être perçue comme une *mesure exceptionnelle*.

Tout projet de fusion nécessite l'accord préalable du CSA et est soumis à quatre conditions :

- La demande de fusion doit être introduite conjointement par les deux radios concernées.
- La fusion ne peut intervenir qu'entre éditeurs gestionnaires de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.
- La radio fusionnée doit maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.
- Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut déboucher, de ce fait, sur la perte de ce statut.

Si une demande de fusion remplit ces conditions, le CSA commence par la publier au Moniteur belge de façon à ménager la possibilité à un tiers concerné de manifester un éventuel désaccord dans le mois de cette publication. Le Collège d'autorisation et de contrôle se prononce par la suite.



- *Le seul cas d'une fusion interdite par le décret est celui impliquant un réseau et une radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.*

Art. 56bis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la fusion :

- soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes ;
- soit de radios indépendantes ;
- soit de radios indépendantes et de radios en réseau ;
- soit de radios en réseau.

La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.

Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de radio issue de la fusion.

L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet et à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales. L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de fusion de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande de fusion. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion.

L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect de l'article 7 du décret.

Un nouveau titre d'autorisation est établi conformément à l'article 57 du décret.

La durée de la nouvelle autorisation ne peut excéder la durée de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées.

3.4. Cessation d'activité

Votre autorisation est considérée comme « nominative » dans le sens où elle a été délivrée à l'attention d'une personne morale (votre ASBL, SPRL, ...). Par conséquent, la disparition de cette personne morale (faillite, mise en liquidation, dissolution) entraîne la disparition de votre autorisation.

De plus, dès l'instant où un éditeur est déclaré en faillite, le CSA peut considérer qu'il ne présente plus les garanties de viabilité économique indispensables au maintien de son autorisation et donc la lui retirer.

En cas de caducité ou de retrait d'une autorisation, la radiofréquence concernée redevient libre d'affectation. Le Gouvernement de la Communauté française peut donc la soumettre à une nouvelle procédure d'appel à candidatures.

Contacts utiles

CSA

13, boulevard de l'Impératrice
1000 Bruxelles

Tél. +32 2 349 58 80

Fax +32 2 349 58 97

Email : info@csa.be

Site internet : <http://www.csa.be>

IBPT

Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Tél. +32 2 226 88 88

Fax +32 2 226 88 77

Site internet : <http://www.ibpt.be>

Fadila LAANAN

Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles

Tél +32 2 213 17 00

Fax +32 2 213 17 52

Email : info.laanan@cfwb.be

Site internet : <http://www.cfwb.be>

Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

Ministère de la Communauté française
Boulevard Léopold II, 44
B - 1080 Bruxelles

Tél : +32 2 413 35 01 - +32 2 413 35 02
Fax : +32 2 413 20 68 - +32 2 413 30 50
Site internet : <http://www.cfwb-av.be>

SABAM

Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles

Tel : +32.2.286.82.11
Fax : +32.2.230.05.89
E-mail : info@sabam.be
Site internet : <http://www.sabam.be/>

SIMIM SCRL (producteurs)

Place de l'Alma 3 Bte 5
1200 Bruxelles
Tél +32 2 775 82 10

Fax +32 2 775 82 11
Email : simim@simim.be
Site internet : www.simim.be

URADEX SCRL (artistes – interprètes)

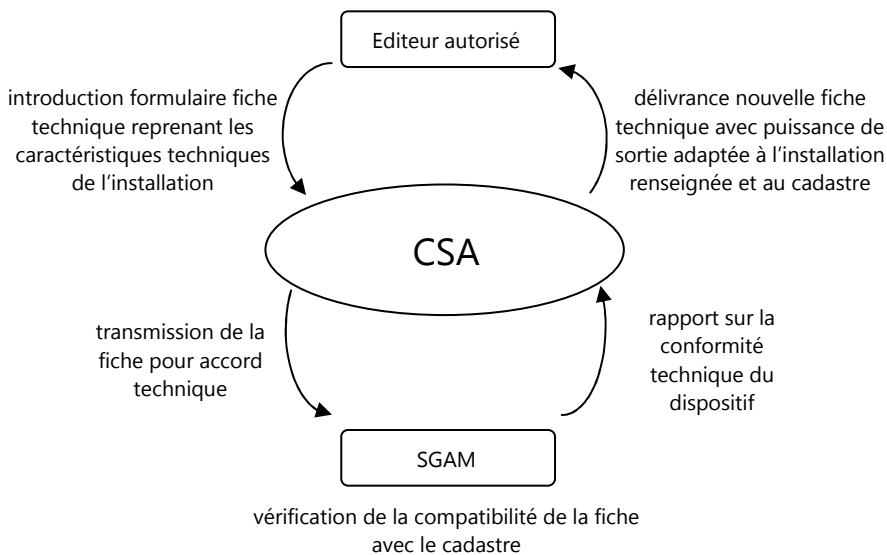
Boulevard Belgica 14
1080 Bruxelles

Tél +32 2 421 53 40
Fax +32 2 426 58 53
Email : uradex@uradex.be
Site internet : www.uradex.be

Annexe 1

Illustration de la procédure d'ajustement

l'éditeur dispose d'une installation d'émission aux caractéristiques techniques différentes de celles mentionnées dans son titre d'autorisation



Annexe 2

Traitement d'une plainte pour brouillage

